

CABINET

Arrêté n° 11 322 / MAFDPRP-CAB

déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux
d'exploitation pétrolière au lieu-dit "village Fouta", district de Tchiamba-
Nzassi, département de Pointe-Noire

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC,
CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre, des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du gouvernement ;

Considérant l'intérêt général

ARRETE :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation pétrolière au lieu-dit "village Fouta", district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés ainsi que les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains non bâtis d'une superficie totale de trente-un mille deux cent soixante-dix (31 270) mètres carrés, soit trois hectares douze ares soixante-dix centiares (3ha 12a 70ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau de coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées des sommets en WGS84/UTM_Zone_32S		
Sommet	X	Y
A	830386,015	9453160,131
B	830512,873	9453019,030
C	830343,232	9452806,412
D	830166,573	9452947,364

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains jouxtant le périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

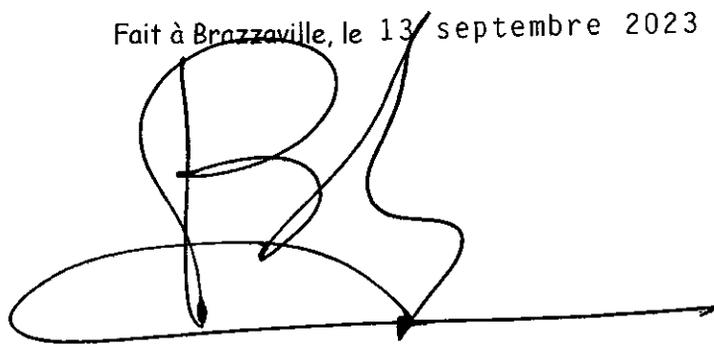
Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /



Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2023

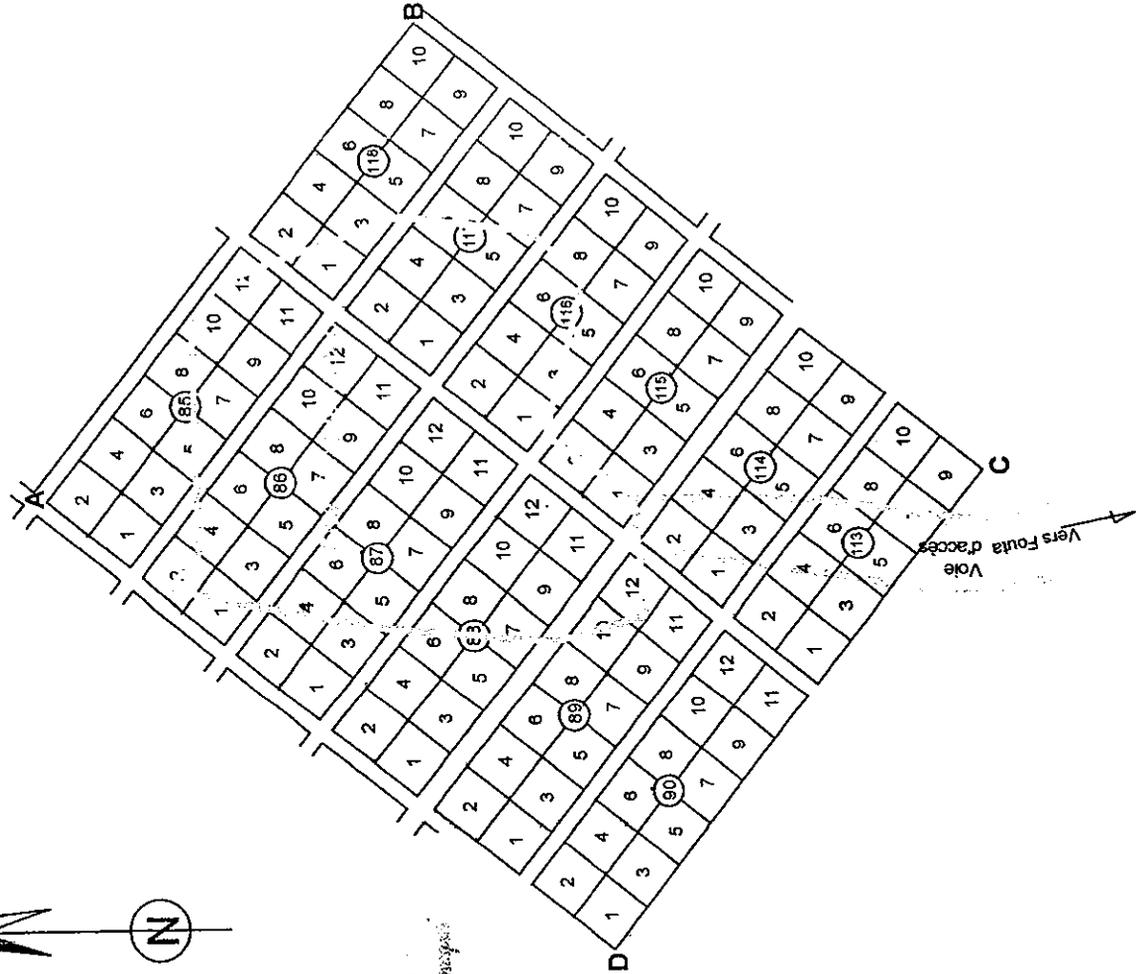
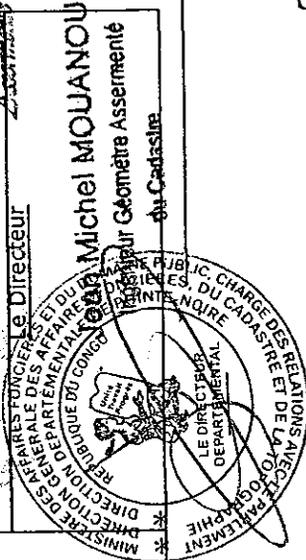


Pierre MABIALA

PLAN DE SITUATION

Section : NH3 Bloc : / Piles : /
 Superficie : 31 270 m²
 Lieu : Fouta
 Circonscription foncière de Tchiamba-Nzassi
 Département de Pointe-Noire
 Levé et dressé par : Rufin NGOUMA
 Collaborateur : Serge Aloïse MBOUKOU
 Dessiné par : Rufin NGOUMA
 Echelle : 1/2000
 Mise à jour le :

Demandé par :
 Etat congolais
 Date : 08 SEP. 2023
 Enregistré sous le n° 104-1113
 visa du Chef de service
Rufin NGOUMA
 Ingénieur Géomètre Assermenté
 du Cadastre



Coordonnées GPS (WGS_84/UTM_ZONE_32S)

Points	X	Y	Obs.
A	830386.015	9453160.131	Sommet
B	830512.873	9453019.030	---//---
C	830343.232	9452806.412	---//---
D	830166.573	9452947.364	---//---

9